

# Décompte rectificatif (méthode effective)

Ce décompte remplace le décompte initialement remis

Monsieur, Madame, Maison


N° TVA:

AFC-ID:

Période de décompte:

du/au:

Montant déclaré: CHF

## I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)

Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22

### Déductions:

Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)

Prestations fournies à l'étranger

Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)

Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22

Diminutions de la contre-prestation

Divers (p.ex. valeur du terrain) .....

**Total du chiffre d'affaires imposable** (ch. 200 moins ch. 289)

Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200		
205		
220		
221 +		
225 +		
230 +		
235 +		
280 +	= -	Total ch. 220 à 280
299	=	289

## II. CALCUL DE L'IMPÔT

Taux	Prestations CHF dès le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010
Normal	301	+ 8,0%	300	+ 7,6%
Réduit	311	+ 2,5%	310	+ 2,4%
Spécial pour l'hébergement	341	+ 3,8%	340	+ 3,6%
Impôt sur les acquisitions	381		380	
<b>Total de l'impôt dû</b> (ch. 300 à 381)				= 399
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services			400	
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation			405 +	
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)			410 +	
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)			415 -	
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)			420 -	Total ch. 400 à 420
<b>Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions</b>			500	=
<b>Solde en faveur de l'assujetti</b>			510 =	

## III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)

Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)

900	
910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date Personne de contact: nom, no tél., e-mail

Signature valable